

2022_CT2_089

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, par la Commune de Venelles, de travaux de création du réseau pluvial dans le cadre de l'aménagement de l'avenue du Jas de Violaine

Le 3 mars 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 24 février 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : BRAMOULLÉ Gérard – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – CANAL Jean-Louis – CHAUVIN Pascal – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMAR Daniel donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – BOULAN Michel donne pouvoir à GERARD Jacky – CESARI Martine donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – CIOT Jean-David donne pouvoir à BARRET Guy – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GARCIN Eric donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MALLIÉ Richard donne pouvoir à GRANIER Hervé – MARTIN Régis donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RAMOND Bernard donne pouvoir à GERARD Jacky – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – VENTRON Amapola donne pouvoir à ARDHUIN Philippe

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BENKACI Moussa – BUCHAUT Romain – BURLE Christian – CRISTIANI Georges – GACHON Loïc – PAOLI Stéphane – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau Cycle de l'eau et assainissement

■ Séance du 3 mars 2022

06_6_08

■ **Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, par la Commune de Venelles, de travaux de création du réseau pluvial dans le cadre de l'aménagement de l'avenue du Jas de Violaine**

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux depuis le jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voirie, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 31 décembre 2022, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

En application de cette convention, la Commune assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à la réalisation de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

Métropole Aix - Marseille - Provence

C'est ainsi que dans le cadre de l'aménagement de l'avenue du Jas de Violaine, la Commune de Venelles a mis en évidence la nécessité de créer un réseau de collecte des eaux pluviales.

Les travaux projetés porteront sur la création d'un réseau de diamètre 400mm sur un linéaire de 180m.

Les études et travaux pour cette opération ont été estimés à 62.000,00€HT soit 74.400,00€TTC.

A titre d'information, le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES	TAUX	MONTANT
Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Plan Partenarial (80% du montant €HT)	80%	49 600,00
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20%	12 400,00
TOTAL HT	100 %	62 000,00

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire la conclusion d'une nouvelle convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour des travaux d'aménagement du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de l'avenue du Jas de Violaine à Venelles.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement déchets et cycle de l'eau du 16 février 2022.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative au travaux de création du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de l'avenue du jas de Violaine à Venelles.

Métropole Aix - Marseille - Provence

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, ci-annexée, pour la réalisation par la Commune de Venelles de travaux de création du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de l'avenue du jas de Violaine.

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à 62.000,00€HT, soit 74.400,00€TTC.

Article 2 :

Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : Opération Budgétaire 4581182909, Nature 4581, Fonction 734, Autorisation de Programme DI909.

**Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Venelles
dans le cadre de l'aménagement de l'avenue du Jas de Violaine**

La Métropole Aix-Marseille-Provence agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Dont le siège est sis : Hôtel de Boadès, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence

Représentée par son Président en exercice dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Venelles

Dont le siège est sis : place Marius Trucy, rue des Ecoles, 13770 VENELLES

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer depuis cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_089-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

jusqu'au 31 décembre 2022, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole pour la réalisation de l'opération de travaux dénommée :

Création d'un réseau de collecte des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de l'avenue du Jas de Violaine.

Cette opération consiste en la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales sur un linéaire de 180m en diamètre 400mm et en la pose d'équipements de collecte.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, dont elle est investie depuis le 1^{er} janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ladite opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

Article 2 : Prérogatives de la Commune

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20220303-2022_CT2_089-DE Date de télétransmission : 11/03/2022 Date de réception préfecture : 11/03/2022

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 3 : Financement

Le coût prévisionnel de la réalisation de l'opération est de 62 000,00 € HT.

Le plan de financement figure en annexe à la présente convention.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées.

Si la Commune perçoit des subventions dont une quote part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, dont la présente convention organise le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence, elles seront conservées par la Métropole.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro TTC, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20220303-2022_CT2_089-DE Date de télétransmission : 11/03/2022 Date de réception préfecture : 11/03/2022

Article 4 : Modalités de financement

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
 - 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;
- et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

Article 5 : Modalités de réception et de remise des ouvrages et exploitation

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole pour les ouvrages la concernant. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord sera considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents sur les ouvrages de compétence métropolitaine lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20220303-2022_CT2_089-DE Date de télétransmission : 11/03/2022 Date de réception préfecture : 11/03/2022

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages de compétence métropolitaine à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Entre dans la mission de la Commune la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

Article 6 : Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20220303-2022_CT2_089-DE Date de télétransmission : 11/03/2022 Date de réception préfecture : 11/03/2022

Article 7: Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Elle est conclue pour la durée des études et de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

Article 9 : Suivi de l'opération

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : Litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_089-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

* * * * *
* * *
*

Fait le _____ à _____
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Venelles

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
agissant pour le Conseil de Territoire du
Pays d'Aix

Le Maire

Le Vice-Président délégué

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_089-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

ANNEXE

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION
Compétence : assainissement des eaux pluviales
(Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Création d'un réseau pluvial dans le cadre de la réhabilitation de l'avenue du Jas de Violaine – Commune de Venelles	
Nature des dépenses	Montants (€)	
	HT	TTC
Etudes et travaux	62 000,00	74 400,00
Total dépenses (€)	62 000,00	74 400,00

Financeurs	Dispositif	Financements (€)
		Recettes (€)
CD13	Subventions sollicités (80% du montant HT)	49 600,00
Métropole	Autofinancement	12 400,00
Total recettes (€HT)		62 000,00

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_089-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, par la Commune de Venelles, de travaux de création du réseau pluvial dans le cadre de l'aménagement de l'avenue du Jas de Violaine

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ



Signé, le 09 MARS 2022